

**R.**

**c.**

**Eurocontrol**

**124<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3828**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M<sup>me</sup> S. R. le 17 mars 2014, la réponse d'Eurocontrol du 4 juillet, la réplique de la requérante du 12 septembre, la duplique d'Eurocontrol du 19 décembre 2014, les écritures supplémentaires de la requérante du 20 mars 2015 et les observations finales d'Eurocontrol à leur sujet du 29 avril 2015;

Vu la demande d'intervention déposée par M. T. H. le 4 juin 2014 et la lettre du 11 juillet 2014 dans laquelle Eurocontrol a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à cette demande;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le refus d'Eurocontrol de convertir sa nomination à durée limitée en nomination à durée indéterminée, la réduction de l'assiette de ses cotisations au régime de pensions d'Eurocontrol et le non-renouvellement de son contrat.

Au moment des faits, le paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe X aux Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht prévoyait que, lorsqu'une fonction revêt un caractère durable,

«la nomination [à durée limitée] peut être convertie en nomination à durée indéterminée», sous réserve de services satisfaisants.

Entrée au service d'Eurocontrol le 1<sup>er</sup> octobre 2008, la requérante a été affectée au Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht, en qualité de pilote débutant sur simulateur, et nommée pour une durée limitée, à savoir une année. Sa nomination fit l'objet de trois renouvellements successifs. Bien qu'exerçant ses fonctions à temps partiel à hauteur de 60 pour cent, elle choisit de cotiser au régime de pensions d'Eurocontrol sur la base d'un plein temps. Ses cotisations étaient donc calculées par référence au traitement de base d'un agent exerçant ces fonctions à 100 pour cent.

Par la note de service n° 08/09 du 19 février 2009, le personnel fut informé des modifications qui seraient apportées à partir du 1<sup>er</sup> mars 2009 à plusieurs dispositions statutaires et réglementaires, et notamment à l'article 3 de l'annexe IIbis aux Conditions générales d'emploi concernant le travail à temps partiel. En application de cet article, l'assiette des cotisations de la requérante au régime de pensions devait désormais être calculée au prorata de son traitement de base. En d'autres termes, ses cotisations seraient réduites et tiendraient désormais compte du fait qu'elle travaillait à 60 pour cent et non à 100 pour cent. La requérante prit connaissance de ce changement par le biais de la décision du 5 avril 2012 portant renouvellement de sa nomination jusqu'au 30 avril 2014.

Le 7 juin 2013, la requérante, indiquant agir sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 91 des Conditions générales d'emploi, écrivit au Directeur général. Contestant la décision du 5 avril 2012, elle lui adressait une «demande» tendant à ce qu'elle puisse continuer à cotiser au régime de pensions sur la base d'un plein temps et à la conversion de sa nomination à durée limitée en nomination à durée indéterminée. Par memorandum du 4 juillet, l'administration accusa réception de cette «réclamation». Le 21 octobre 2013, la requérante, se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 91 susmentionné, sollicita du Directeur général qu'il prenne une décision sur sa «situation» dans la mesure où sa «demande» du 7 juin était restée sans réponse.

Entre-temps, la requérante avait été informée, par un mémorandum daté du 19 août 2013, que sa nomination ne serait pas renouvelée au-delà de la date à laquelle elle arriverait à expiration, soit le 30 avril 2014.

Dans sa requête formée le 17 mars 2014, la requérante attaque la décision implicite de rejet de sa «réclamation» du 21 octobre 2013. Elle demande au Tribunal d'annuler cette décision, de condamner Eurocontrol à convertir sa nomination à durée limitée en nomination à durée indéterminée et de l'autoriser à continuer de cotiser au régime de pensions sur la base d'un plein temps jusqu'au jour de sa retraite effective. En outre, elle demande au Tribunal de constater que la décision du 19 août 2013 est «nulle» ou «sans effet». Elle réclame ainsi sa réintégration dans son ancienne fonction, aux mêmes grade et échelon, et le paiement de sa rémunération et des «avantages perdus» pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 2014 et le jour effectif de sa réintégration. Enfin, elle réclame une indemnité de 5 000 euros et une somme de 4 000 euros pour les dépens.

Dans sa réponse, Eurocontrol conclut au rejet de la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme dénuée de fondement. Elle informe le Tribunal que, le 20 décembre 2013, la Commission paritaire des litiges, à laquelle la «réclamation» du 7 juin 2013 avait été transmise, a rendu un avis partagé. Trois de ses membres ont recommandé de rejeter celle-ci comme irrecevable au motif qu'elle était tardive et, à titre subsidiaire, comme dénuée de fondement. Eurocontrol ajoute que, par mémorandum du 11 mars 2014, la requérante a été informée que, conformément à la recommandation de ces trois membres de la Commission, sa «réclamation» était rejetée. Elle demande que cette affaire soit jointe à une autre affaire soulevant les mêmes griefs et arguments.

Dans sa réplique, la requérante réitère ses conclusions, précisant qu'elle sollicite le paiement d'une indemnité de 5 000 euros du fait qu'elle ne s'est pas vu octroyer une nomination à durée indéterminée. Estimant que la défense d'Eurocontrol est «téméraire et vexatoire», elle réclame par ailleurs une indemnité de 5 000 euros de ce chef. Enfin, elle s'oppose à la demande de jonction présentée par Eurocontrol au motif que les arguments et griefs soulevés dans les deux affaires ne sont pas les mêmes.

Dans sa duplique, Eurocontrol maintient ses conclusions.

Dans ses écritures supplémentaires, la requérante réitère ses conclusions et en formule de nouvelles.

Dans ses observations finales, Eurocontrol maintient sa position.

#### CONSIDÈRE :

1. L'Organisation demande la jonction de cette requête avec une autre affaire qui fait l'objet du jugement 3829, également prononcé ce jour. Cependant, la requérante s'étant opposée à cette jonction pour des motifs non dénués de pertinence, le Tribunal estime ne pas devoir faire droit à cette demande.

2. Initialement dirigée contre une décision implicite de rejet, la requête doit être regardée comme visant à attaquer la décision explicite, datée du 11 mars 2014, par laquelle le directeur principal des ressources, agissant par délégation de pouvoir du Directeur général, a rejeté, conformément à la recommandation majoritaire de la Commission paritaire des litiges, la demande de la requérante du 7 juin 2013, qualifiée de «réclamation» par l'administration, parce qu'il la jugeait, principalement, irrecevable pour tardiveté et, subsidiairement, infondée.

La «réclamation» du 7 juin 2013 était formée contre la décision du 5 avril 2012 portant sur le renouvellement de la nomination de la requérante pour une durée déterminée de deux ans et sur la réduction de ses cotisations au régime de pensions, l'intéressée estimant que cette nomination aurait dû être convertie en une nomination à durée indéterminée et que ses cotisations devaient continuer à être calculées sur la base d'un plein temps.

Les conclusions de la requête tendent, essentiellement, non seulement à la conversion de la nomination de la requérante et à l'autorisation de cotiser au régime de pensions sur la base d'un plein temps jusqu'au jour de sa retraite effective, mais aussi à l'annulation d'une décision du 19 août 2013 mettant un terme à ses rapports de service.

3. Il convient d'examiner si la requête répond aux exigences de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, en ce qu'elle est dirigée contre la décision du 19 août 2013.

En vertu de cet article, «[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Les seules exceptions admises par la jurisprudence du Tribunal à cette exigence d'épuisement des moyens de recours interne sont celles correspondant aux hypothèses où le Statut du personnel prévoit que les décisions prises par le chef exécutif d'une organisation ne sont pas assujetties à la procédure de recours interne, où la procédure interne a pris un retard excessif et inexcusable alors même que l'intéressé a entrepris ce que l'on pouvait attendre de lui pour tenter d'obtenir une décision définitive, où, pour des raisons spécifiques tenant à la personne du requérant, celui-ci n'a pas accès à l'organe de recours interne et, enfin, où les parties ont renoncé, d'un commun accord, à cette exigence d'épuisement des voies de recours interne (voir le jugement 2912, au considérant 6).

Selon la jurisprudence du Tribunal relative à la mise en œuvre de l'exigence ainsi prévue d'épuisement des voies de recours interne, un requérant est recevable à développer l'argumentation présentée devant les instances internes mais non à soumettre au Tribunal de nouvelles conclusions (voir le jugement 3420, au considérant 10).

En l'espèce, la conclusion de la requérante tendant à l'annulation de la décision du 19 août 2013 a été présentée pour la première fois devant le Tribunal et n'a donc pas fait l'objet d'un recours interne, sans qu'aucune des exceptions à l'exigence d'épuisement des voies de recours interne énumérées ci-dessus ne trouve à s'appliquer. Elle est par conséquent irrecevable, de même que les autres conclusions nouvelles présentées devant le Tribunal, qui, au surplus, ne l'ont été pour la première fois qu'au stade du dépôt d'écritures supplémentaires.

4. En ce qui concerne la conclusion relative à la conversion de la nomination de la requérante et celle relative à l'autorisation de cotiser au régime de pensions sur la base d'un plein temps, il sied de rappeler que, selon la jurisprudence, pour satisfaire à l'exigence d'épuisement des voies de recours interne définie à l'article VII, paragraphe 1, du Statut

du Tribunal, le requérant doit non seulement suivre la procédure interne de recours, mais la suivre exactement, et notamment respecter les délais éventuellement fixés aux fins de cette procédure (voir notamment les jugements 1469, au considérant 16, et 3296, au considérant 10).

5. Sous le titre VII «Des voies de recours», les paragraphes 1 et 2 de l'article 91 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht se lisent *in parte qua* ainsi qu'il suit :

- «1. Toute personne visée aux présentes dispositions peut saisir le Directeur général d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision. Le Directeur général notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la demande. À l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la demande vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'une réclamation au sens du paragraphe suivant.
2. Toute personne visée aux présentes dispositions peut saisir le Directeur général d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit que celui-ci ait pris une décision, soit qu'il se soit abstenu de prendre une mesure imposée par les Conditions générales d'emploi. La réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois. Ce délai court :  
[...]  
- du jour de la notification de la décision au destinataire et en tous cas au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel [...].»

6. Dans sa lettre du 7 juin 2013, la requérante a contesté la décision du 5 avril 2012 par laquelle elle avait été informée que sa nomination était renouvelée pour deux ans et que ses cotisations au régime de pensions seraient réduites et tiendraient désormais compte du fait qu'elle travaillait à 60 pour cent et non à 100 pour cent. Elle demandait la conversion de sa nomination et indiquait qu'elle désirait continuer à cotiser au régime de pensions sur la base d'un plein temps.

Dans son mémorandum du 4 juillet 2013, la défenderesse n'a cependant pas traité particulièrement ces demandes. Quand bien même la requérante se référait, en marge de sa lettre, au paragraphe 1 de l'article 91 des Conditions générales d'emploi, l'Organisation a considéré sans équivoque cette lettre comme un tout constituant une réclamation dirigée contre la décision du 5 avril 2012, au sens du paragraphe 2 de cette disposition.

Selon la jurisprudence du Tribunal, il suffit, pour qu'un courrier adressé à une organisation constitue une réclamation, que l'intéressé y manifeste clairement son intention de contester la décision qui lui fait grief, que la demande ainsi formulée ait un sens et que celle-ci soit susceptible d'être accueillie (voir le jugement 3068, au considérant 16, et la jurisprudence citée).

Eu égard à la manifestation d'intention clairement exprimée par la requérante de contester son statut tel qu'il était défini par la décision du 5 avril 2012 qui lui faisait grief et qui était l'objet de ladite réclamation, on doit donc admettre que la lettre du 7 juin 2013 était bien une réclamation au sens de la jurisprudence du Tribunal et du paragraphe 2 de l'article 91 des Conditions générales d'emploi. C'est donc à bon droit que la défenderesse l'a traitée comme telle.

Au demeurant, à réception du mémorandum précité, la requérante n'a nullement critiqué cette appréciation.

7. Or, cette réclamation eût dû, en vertu du paragraphe 2 de l'article 91 des Conditions générales d'emploi, être déposée dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la décision du 5 avril 2012. Ainsi que le Tribunal a eu maintes fois l'occasion de le souligner, les délais de recours ont un caractère objectif et il ne saurait statuer sur la légalité d'une décision devenue définitive car toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution des forclusions. En particulier, la circonstance qu'un requérant n'ait découvert l'illégalité dont il entend se prévaloir qu'après l'expiration du délai de recours n'est en principe pas de nature à permettre de tenir sa requête pour recevable (voir, par exemple, le jugement 3663, au considérant 7, et la jurisprudence citée).

La jurisprudence du Tribunal, telle qu'elle a été notamment rappelée dans les jugements 1466, 2722 et 3406, admet certes qu'il soit fait exception à cette règle lorsque le requérant a été empêché, pour des raisons de force majeure, de prendre connaissance de l'acte litigieux en temps voulu ou lorsque l'organisation, en induisant l'intéressé en erreur ou en lui cachant un document dans l'intention de lui nuire, l'a privé de

la possibilité d'exercer son droit de recours en violation du principe de bonne foi. Or il ne ressort pas du dossier qu'en l'espèce la requérante se soit trouvée dans l'une de ces situations.

La requérante n'ayant contesté la décision du 5 avril 2012 que plus d'un an après qu'elle lui eut été notifiée, c'est à juste titre que la réclamation du 7 juin 2013 a été déclarée tardive, ce qui a pour conséquence que, en ce qu'elle concerne les demandes relatives à la conversion de la nomination et à la cotisation au régime de pensions, la requête est irrecevable, faute d'épuisement des voies de recours interne, au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

8. Dans sa réplique, la requérante soutient que la défense d'Eurocontrol est «téméraire et vexatoire». Elle demande que celle-ci soit condamnée, à ce titre, à lui verser une indemnité de 5 000 euros *ex aequo et bono* à titre de dommages-intérêts. Mais le Tribunal estime que les écritures de la défenderesse n'excèdent pas les limites de la liberté d'expression qu'il convient de reconnaître aux parties dans le cadre d'un débat judiciaire. Par conséquent, la demande de la requérante ne peut qu'être rejetée.

9. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée dans toutes ses conclusions. La demande d'intervention qui a été déposée doit donc subir le même sort (voir notamment le jugement 3291, au considérant 9).

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête ainsi que la demande d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 27 avril 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ